



Lausanne, le 20 mars 2024

## Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 12 février 2024 ([1C 458/2022](#))

### **Projet de parc éolien « Bel Coster » dans le canton de Vaud : recours admis**

*Le Tribunal fédéral admet un recours dirigé contre le plan partiel d'affectation intercommunal adopté pour le projet de parc éolien « Bel Coster » dans le canton de Vaud. Des investigations complémentaires concernant l'impact que le projet pourrait avoir sur plusieurs espèces d'oiseaux et sur la protection des eaux doivent être effectuées au stade du plan d'affectation déjà et non au stade du permis de construire.*

Les communes vaudoises de L'Abergement, Ballaigues et Lignerolle projettent de réaliser collectivement le parc éolien « Bel Coster ». Le projet prévoit la construction de neuf éoliennes, pour une production attendue de 65 à 80 gigawattheures par an. En 2018, les trois communes ont adopté le plan partiel d'affectation intercommunal relatif au projet, pour lequel un rapport d'impact sur l'environnement a également été établi. En 2019, les autorités compétentes du canton de Vaud ont approuvé le plan partiel d'affectation ; elles ont en outre autorisé des défrichements et approuvé un projet routier qui lui est lié. En 2022, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté un recours tendant à l'annulation desdites décisions. Elle a considéré que certaines investigations supplémentaires relatives à la protection de l'avifaune et à la protection des eaux pourraient être réalisées dans le cadre de la procédure de permis de construire.

Le Tribunal fédéral admet le recours contre la décision de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois. Il annule l'approbation du plan partiel d'affectation et du projet routier, ainsi que les autorisations de défrichement ; il appartiendra aux autorités

compétentes de compléter le dossier du projet sur plusieurs points concernant l'impact sur l'environnement. Les investigations complémentaires relatives à la protection des eaux et aux oiseaux migrateurs, ainsi qu'à la distance entre les éoliennes projetées et les sites de nidification et aires de croule de diverses espèces d'oiseaux, soit la bécasse des bois, le milan royal, l'aigle royal et le grand duc, doivent être effectuées au stade du plan d'affectation déjà, et non au stade du permis de construire. Il n'est pas exclu que les résultats de ces investigations puissent, le cas échéant, remettre en question l'emplacement ou le nombre d'éoliennes ainsi que le volume de la production d'électricité, ce qui pourrait influencer sur la pesée d'intérêts qui doit être effectuée à ce stade.

Les questions relatives à la planification directrice et à la production annuelle attendue ont été suffisamment examinées au niveau de la planification de détail ; la production attendue dépasse ainsi largement le seuil des 20 gigawattheures par an, seuil à partir duquel le projet revêt un intérêt national. Le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur les griefs des recourantes et recourants relatifs à la protection du paysage et du patrimoine bâti. Il estime par ailleurs que la détermination générale du risque de projections de glace sur les sentiers de randonnée effectuée jusqu'ici apparaît suffisante.

**Contact** : Peter Josi, Chargé des médias  
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00  
Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

**Remarque** : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 20 mars 2024 à 13:00 heures sur [www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch) :  
*Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [1C\\_458/2022](#).